



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Prospective, Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathilde BASTAERT
Téléphone : 04 88 17 82 86
Télécopie : 04 88 17 87 91
Courriel :
mathilde.bastaert@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 3 JUIN 2016
portant approbation du
plan de prévention des risques d'inondation de la Durance
sur la commune de Pertuis

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 562-1 et suivants et R. 562.1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011342-0018 du 7 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Durance sur la commune de Pertuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140332-0030 du 28 novembre 2014 portant prorogation du délai d'approbation du PPRi de la Durance sur la commune de Pertuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015047-0011 du 26 février 2015 portant application anticipée de certaines dispositions du projet de PPRi de la Durance sur la commune de Pertuis ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de PPRi de la Durance sur la commune de Pertuis ;

VU la consultation des collectivités et personnes publiques associées prévue à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, effectuée par courrier, et dont les avis ont été annexés au registre d'enquête publique ;

VU l'avis défavorable de la commune de Pertuis par délibération du conseil municipal en date du 9 février 2016 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Vaucluse, assorti d'observations, en date du 25 janvier 2016 ;

VU les avis réputés favorables du territoire du pays d'Aix de la Métropole Aix Marseille Provence, du centre de la propriété forestière, du conseil départemental de Vaucluse et du conseil régional de PACA ;

VU le rapport de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable, assorti de deux recommandations, en date du 6 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les aléas d'inondation par la Durance sur la commune de Pertuis sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

CONSIDERANT que le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Pertuis a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas en délimitant des zones exposées au risque et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, en définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, ainsi qu'en définissant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

CONSIDERANT que la procédure de PPRi a fait l'objet d'une association de la commune de Pertuis et des personnes publiques associées, et d'une concertation publique ;

CONSIDERANT que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 07 mars au 07 avril 2016 inclus sur la commune de Pertuis, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Pertuis soumis à enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Durance sur la commune de Pertuis est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend un rapport de présentation auquel est annexé le bilan de la concertation, un règlement, et des documents graphiques (cartes d'aléa, carte d'enjeux, plans de zonage réglementaire et cartes des cotes de référence).

Il est tenu à la disposition du public à la mairie de Pertuis, au siège du territoire du pays d'Aix de la Métropole Aix Marseille Provence, à la direction départementale des territoires de Vaucluse et à la préfecture de Vaucluse (auprès du service interministériel de défense et de protection civile).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Pertuis, ainsi qu'à Madame la présidente du conseil de territoire du pays d'Aix de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins, en mairie de Pertuis et au siège du territoire du pays d'Aix de la Métropole Aix Marseille Provence, à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, Monsieur le maire de Pertuis devra annexer le présent PPRI au document d'urbanisme communal, conformément aux articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

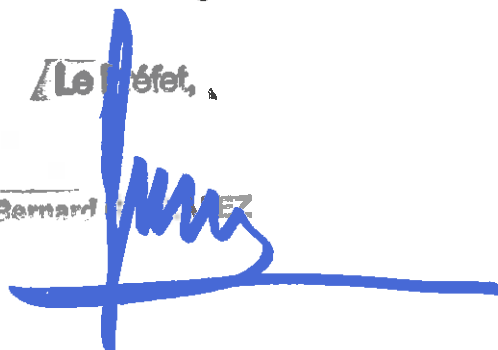
ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Pertuis, Madame la présidente du conseil de territoire du pays d'Aix de la Métropole Aix Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 03 JUIN 2016

Le Préfet,

Bernard MEZ

A handwritten signature in blue ink is written over a rectangular stamp. The signature is stylized and appears to be 'Bernard MEZ'. The stamp contains the text 'Le Préfet,' and 'Bernard MEZ'.